

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface de vente composée de 4 entités à Saint-Jean-de-Védas(34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034270170018 M 01 déposée en mairie de Saint-Jean-de-Védas en date du 31 janvier 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2018/9/AT le 22 février 2018, formulée par la S.A.R.L. SUP CARO MÉDITERRANÉE sise 24 Av. de la Condamine à Saint-Jean-de-Védas (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface de vente de 1 488,50 m² composé de 4 entités commerciales dont une boulangerie « Marie Blachère » 270 m², un magasin bio « SATORIZ » 740 m², un magasin d'équipement de la personne « I-RUN » de 217,50 m² et une cellule de 261 m² de secteur 2, portant la surface totale de 1 193 à 2 681,50 m², situé 99 Avenue de la Condamine à Saint-Jean-de-Védas (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 10 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 3Ua du P.L.U. urbanisée et réservée aux activités industrielles, artisanales et/ou commerciales, qui correspond à la Z.A.C. Devès de la Condamine ;

CONSIDÉRANT que le projet fait preuve de compacité, en s'inscrivant dans une démarche de renouvellement urbain qui permet ainsi de reconvertir un site en friche en un bâtiment R+1 et de mutualiser le parking entre les diverses activités au sein d'un même site ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 8 places pour les véhicules électriques et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale ; l'importante croissance démographique constatée sur la zone de chalandise et appelée à se poursuivre avec la réalisation de 1750 logements dans le cadre de la Z.A.C. de Roque Fraïsse et de la clinique du Parc ;

CONSIDÉRANT que la desserte du projet est satisfaisante, essentiellement par la présence du tramway avec un arrêt situé à 200 m ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 50 arbres à hautes tiges et de nombreux arbustes ; une surface de 236 m² sera végétalisée en toiture du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de nuisances particulières car situé dans une zone dédiée aux activités commerciales relativement éloignée des zones d'habitation ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

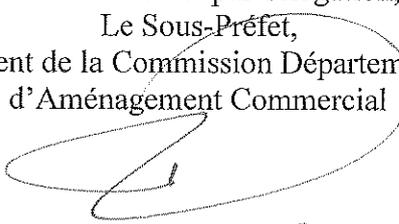
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création de 4 entités d'une surface de 1 488,50 m² situé 99 Avenue de la Condamine à Saint-Jean-de-Védas (34).

Ont voté favorablement :

- Mme Isabelle GUIRAUD, Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. Gilbert PASTOR, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jacques AGDÉ, représentant l'association des Maires du département
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial


Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.